


Mise en consultation de l'exposé des motifs et projet de loi sur l'énergie (LVLEne)

Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES)

Questionnaire de réponse à la consultation

Organisation / Personne	Association de Communes Vaudoises (AdCV) Personnes de contact : - Alain Jaccard, Vice-Président, alain.jaccard@denens.ch , 079 232 24 36 - Loïc Hautier, Secrétaire général, loic.hautier@adcv.ch , 079 309 20 11
Adresse	Association de Communes Vaudoises, Route du Château 4, 1185 Mont-sur-Rolle
Date et signature	Mont-sur-Rolle, le 17 novembre 2023 

Questionnaire à retourner d'ici au 21 novembre 2023 à la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) par courrier électronique à consultation.lvlene@vd.ch

Remarques générales

Introduction :

Nous tenons avant toutes choses à saluer le travail conséquent et de grande qualité fourni par le Département dans la conception du projet de loi, ainsi que la consultation participative qui a été proposée. Nous remercions par ailleurs Monsieur le Conseiller d'Etat Vassilis Venizelos de nous avoir reçus et d'avoir pris le temps d'échanger avec nous. **En tant que partenaire du canton et représentante des petites et moyennes communes, défendre les intérêts de ces dernières dans le cadre de la présente révision était une priorité centrale pour notre Association.**

De manière globale, nous saluons un projet de loi équilibré, dans l'élaboration duquel le Département a su tenir compte des remarques de la Commission cantonale de l'énergie et du représentant de l'AdCV qui y siège. Au stade de la consultation, c'est ainsi un projet de loi de qualité qui nous est soumis, bien que perfectible sur plusieurs points, comme nous le détaillerons dans notre réponse ci-dessous. A titre liminaire, il nous importe encore de souligner que nous soutenons avec conviction les objectifs du projet de loi, tant il est évident que la réduction des émissions de CO² et l'autonomie énergétique constituent des priorités pour notre pays.

Impact sur les communes en tant qu'autorités :

Nous notons avec satisfaction que l'Etat s'engage à porter « une attention particulière dans la mise en œuvre des normes sur la simplification administrative et la coordination entre les services de l'Etat ». Ce point nous paraît primordial dans la mesure où l'absence de coordination, voire la contradiction entre les services de l'Etat, est un reproche qui est régulièrement formulé par les communes, en particulier dans le cadre de projets d'envergure. **Nous soulignons également l'importance d'un rapport de partenariat entre l'Etat et les communes**, en vertu duquel les solutions sont trouvées en commun dans le respect du cadre légal et des intérêts concernés.

Concernant le pouvoir réglementaire des communes, **nous saluons la marge de manœuvre laissée à ces dernières, dans le respect de l'autonomie communale, qui leur permettra de poser des exigences supplémentaires ou d'accorder des dérogations sur leur territoire dans plusieurs domaines.**

Comme actuellement, les communes resteront en charge du contrôle du respect de la Loi sur l'énergie lors de l'octroi des permis de construire ou d'habiter/d'utiliser. Cela étant, certaines autorisations basculeront de l'Etat aux communes avec ce projet de loi, plusieurs autorisations spéciales ayant été supprimées, notamment en matière d'installations de ventilation, de rideaux d'air chaud, de serres ou jacuzzis chauffés. L'exposé des motifs précise que les communes seront désormais « chargées de vérifier la conformité des installations précitées, ce qui représente une simplification administrative ». Si cela est peut-être vrai pour le citoyen, nous doutons fortement qu'il s'agisse d'une simplification administrative pour les communes de devoir vérifier la conformité de projets supplémentaires. En particulier, nous nous inquiétons d'un éventuel report des coûts sur les communes. Conformément aux art. 11 et 31 du projet de loi, les communes devront recourir à des professionnels certifiés. Se pose donc la question suivante : qui paiera ? **Si le transfert des**

compétences aux communes signifie que celles-ci seront uniquement réduites à commander un rapport auprès d'un professionnel et à assumer des frais supplémentaires, nous nous opposons à ce transfert de compétences et demandons que ces autorisations restent cantonales. En effet, ces nouvelles compétences doivent présenter une plus-value effective, permettant à la commune de recourir à sa connaissance du terrain et d'utiliser sa marge d'appréciation, sans surcoût ou surcharge administrative inutiles. Si tel n'est pas le cas, nous préférons renoncer à ce transfert.

Impact sur les communes en tant que propriétaires :

Sur la base des estimations figurant dans l'exposé des motifs, 700 à 800 bâtiments communaux devront être assainis selon les nouvelles normes (art. 32), sous réserve de dérogations, et environ 1'500 bâtiments communaux actuellement chauffés aux énergies fossiles devront passer aux énergies renouvelables (art. 40), le tout à l'horizon 2040. Cela représente des investissements financiers très importants, en particulier pour les bâtiments du patrimoine administratif pour lesquels il n'est pas possible de répercuter une partie du coût des travaux sur les locataires, contrairement au patrimoine financier. Bien évidemment, ces travaux conduiront à des économies sous l'angle des coûts de l'énergie, mais ces économies sont sans commune mesure avec une rentabilisation partielle des travaux par le biais des revenus locatifs. Sous cet angle, la situation des communes est différente des propriétaires fonciers privés et nécessite des efforts financiers d'autant plus importants. De nombreuses communes, en raison de difficultés financières ou de leur taille, n'ont et n'auront simplement pas les moyens de financer des travaux sur des bâtiments du patrimoine administratif. **Il nous paraît donc que des subventions spécifiques et accrues devraient être octroyées, dans le cadre du Programme Bâtiments, pour le patrimoine administratif des communes. Nous demandons également à l'Etat d'appliquer de manière souple le régime dérogatoire de l'art. 8 dans ces hypothèses.**

A ce sujet, nous notons que des crédits supplémentaires pour un soutien à l'assainissement énergétique des bâtiments seront proposés dans le cadre des mesures du Plan climat vaudois 2024. Par ailleurs, outre les soutiens financiers directs du Programme Bâtiments et les aides pour les audits énergétiques, nous relevons que l'Etat entend proposer aux communes une aide spécifique en matière d'assistance à maître d'ouvrage (AMO) d'un montant d'environ CHF 15 millions, ce que nous saluons. En lien avec les mesures figurant dans le projet de loi, s'ajoutent à ces aides les subventions générales pour l'installation de panneaux solaires et d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Concernant les infrastructures de recharge, nous proposons que des subventions spécifiques soient proposées aux communes, dans la mesure où une obligation d'exemplarité en la matière leur est attribuée par le projet de loi (art. 6), laquelle s'étend également à l'installation des bornes et non seulement à l'équipement électrique. **A notre sens, selon la même logique que nos remarques formulées en lien avec les bâtiments, tout effort accru demandé aux communes en lien avec leur patrimoine administratif devrait faire l'objet de subventions spécifiques.** Nous sommes d'accord de soutenir le devoir d'exemplarité des communes, mais ces dernières doivent en avoir les moyens.

Par ailleurs, de manière générale, il est indispensable que le financement des subventions du Programme Bâtiments – cela vaut également pour les autres subventions susmentionnées – soit garanti de manière pérenne et que les demandes de subventions puissent être traitées rapidement. Le projet de loi fixe des objectifs ambitieux ; il convient que les subventions et leur procédure d'octroi le soient également. L'exposé des motifs précise qu'une enveloppe de 88 millions de francs par an sera allouée aux mesures du Programme Bâtiments durant le reste de la législature 2022-2027. Cela étant, le projet de loi ne prescrit pas de montants déterminés pour les différentes mesures. **Au vu de l'ambition de ses objectifs, il nous paraîtrait judicieux que des montants, cas échéant de base, soient inscrits dans la loi, afin de garantir la pérennité du financement, respectivement l'atteinte des objectifs fixés.**

Concernant les capacités du réseau, lesquelles seront déterminantes pour que les mesures de la présente loi puissent devenir réalité, nous tenons à rappeler le rôle primordial que doit jouer l'Etat vis-à-vis des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), notamment en matière de planification. En effet, il ne serait pas acceptable que des coûts liés à des capacités insuffisantes ou à des travaux pour y remédier soient assumés par les propriétaires, dont les communes

Nous concluons ces remarques générales en précisant qu'un certain nombre de délais fixés dans le projet de loi nous semblent peu réalistes, compte tenu de la réalité du terrain et des ressources à disposition (notamment la main d'œuvre spécialisée). Il conviendra donc de trouver un juste milieu entre la volonté politique de fixer des objectifs ambitieux et la nécessité de disposer d'une loi réaliste et applicable.

Article	Remarques et/ou proposition de formulation
<p>Art. 1 But</p> <p>¹ La loi a pour but de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement, de diminuer la consommation d'énergie et de favoriser la transition énergétique.</p> <p>² Elle favorise la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le recours par priorisation aux énergies renouvelables indigènes, soutient les technologies innovantes permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de CO₂ et d'autres émissions nocives.</p>	
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>¹ La loi s'applique à l'approvisionnement, à la production, à la distribution et à la consommation d'énergie sous toutes leurs formes, ainsi qu'à l'accompagnement de la transition énergétique.</p> <p>² Les exigences s'appliquant aux nouveaux bâtiments s'appliquent également :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à la surélévation du bâtiment ; b. à la construction d'annexes d'importance ; 	

<p>c. lors de transformations et démolitions intérieures conséquentes pouvant s'apparenter à une nouvelle construction du bâtiment, notamment lorsque les murs intérieurs et les dalles sont évacués ;</p> <p>d. lors d'un changement d'affectation du bâtiment non-chauffé en bâtiment chauffé.</p>	
<p>Art. 3 Priorisation des ressources</p> <p>¹ L'Etat et les communes encouragent la production et l'utilisation des énergies renouvelables indigènes ainsi que celles issues de la récupération de chaleur dans le respect des règles de priorisation des ressources établies par le Conseil d'Etat.</p> <p>² L'Etat et les communes créent des conditions favorables à leur exploitation. Les communes peuvent accorder des dérogations aux règles communales à cette fin.</p> <p>³ Le recours au bois-énergie issu de l'exploitation forestière doit être rationnel, en adéquation, à court et à long terme, avec le potentiel d'exploitation durable des forêts du canton.</p>	<p>Alinéa 2 : Par règles communales, entend-on principalement les règles communales en matière de police des constructions ? Cet alinéa devrait être plus clair sur le périmètre exact de ce régime dérogatoire et les règles communales concernées.</p>
<p>Art. 4 Définitions</p> <p>¹ Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a. Bâtiment : ouvrage construit, fondé dans le sol ou reposant en surface, de facture artificielle, appelé à durer, offrant un espace plus ou moins clos destiné à protéger les gens et les choses des effets extérieurs, notamment atmosphériques, ainsi que les constructions mobiles pour autant qu'elles stationnent au même endroit pendant une durée prolongée.</p> <p>b. Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) : certificat évaluant la qualité énergétique du bâtiment établi conformément aux prescriptions uniformes des cantons par un expert reconnu par l'association CECB ;</p> <p>c. Rénovation lourde : rénovation dont le montant total des travaux selon le code des frais de construction (CFC 2) représente plus</p>	

<p>de 50% de la valeur d'assurance incendie du bâtiment au moment de l'établissement des documents nécessaires à l'obtention de l'autorisation de construire ;</p> <p>d. Site de consommation : lieu d'activité d'un consommateur final d'électricité, de gaz ou de tout autre vecteur énergétique qui constitue une unité économique et géographique et qui présente sa propre consommation annuelle effective, indépendamment du nombre de ses points d'injection ou de soutirage.</p>	
<p>Art. 5 Exemplarité des autorités a) Principes</p> <p>¹ Dans leurs activités, l'Etat, les communes, les établissements et fondations de droit public, de même que les personnes morales dans lesquelles le canton ou les communes détiennent une participation financière de plus de 50%, exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement. Ils y veillent notamment dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appels d'offres.</p> <p>² Ils mettent en œuvre des démarches adéquates dans le domaine de l'énergie pour contribuer à la diminution des émissions de CO₂ et d'autres émissions nocives en se fixant des objectifs.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat édicte les exigences que doivent respecter, en plus des exigences de la présente loi, les bâtiments à construire et à rénover dont l'Etat est propriétaire ou pour lesquels l'Etat finance directement ou indirectement à plus de 50% la construction ou la rénovation. Les autres entités mentionnées à l'alinéa 1^{er} sont encouragées à respecter ces exigences.</p> <p>⁴ Les communes peuvent édicter des exigences plus ambitieuses applicables à leurs activités et aux bâtiments dont elles sont propriétaires.</p>	<p>Alinéa 1 : Du point de vue des communes, il est important que ces principes restent des orientations et ne deviennent pas des obligations, par exemple, dans le futur règlement d'application, puisque toutes les communes n'ont pas nécessairement les ressources permettant de s'assurer du respect de ces principes dans la chaîne de valeur (fournisseurs, etc.). Cela ne doit pas devenir une obligation d'audit à charge des communes, mais rester une orientation politique.</p> <p>Sous réserve de cette remarque, nous saluons le fait que cet article donne la possibilité aux communes d'être exemplaires sans en faire une obligation qui serait disproportionnée et inapplicable (sur le plan technique, comme financier).</p>

<p>Art. 6 b) Infrastructure de recharge pour véhicules électriques</p> <p>¹ Les places de stationnement de tout nouveau bâtiment dont les entités mentionnées à l'article 5 alinéa 1^{er} sont propriétaires doivent être équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 20% en cas d'autorisation de construire délivrée avant le 1^{er} janvier 2030 ; b. 40% en cas d'autorisation de construire délivrée dès le 1^{er} janvier 2030. <p>² Les places de stationnement des bâtiments existants dont les entités mentionnées à l'article 5 alinéa 1^{er} sont propriétaires doivent être équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 20% d'ici au 1^{er} janvier 2030 ; b. 40% d'ici au 1^{er} janvier 2035. <p>³ Sont exclusivement visées par le présent article les places de stationnement pour les véhicules automobiles légers ayant quatre roues.</p> <p>⁴ La réglementation communale relative au nombre de places de stationnement est réservée. Les communes sont libres de renforcer les exigences prévues par le présent article.</p>	<p>Nous sommes opposés à cet article tel que proposé. En effet, nous estimons que les ambitions fixées dans cet article sont trop élevées, que ce soit au niveau du pourcentage ou du délai de réalisation, ce d'autant plus qu'il s'applique également au patrimoine administratif des communes et aux bâtiments existants (alinéa 2). Concrètement, cet article signifie qu'une commune disposant d'une salle de gym existante avec 100 places de stationnement devrait y installer 20 bornes de recharge d'ici 2030 et 40 d'ici 2035. Si nous pouvons entrer en matière sur le fait que les communes, contrairement aux autres propriétaires (art. 42), doivent installer une borne et non seulement l'équipement électrique, nous demandons que ce régime spécial applicable aux communes soit considérablement allégé, dans la mesure où il porte également sur le patrimoine administratif des communes. Les délais et pourcentages doivent être réduits drastiquement pour mieux suivre la réalité du « terrain ».</p> <p>A noter que cet article part du principe, à notre sens erroné, que les places de stationnement du patrimoine administratif des communes constituent un lieu approprié pour la recharge des véhicules, alors que les autres bâtiments, notamment d'habitation, seront progressivement équipés (en plus des stations publiques de recharge). Par ailleurs, il présuppose à tort que les places de stationnement liées à une infrastructure publique sont occupées en permanence, ce qui n'est pas la réalité dans la plupart des cas (exemples : théâtres, salles de gym, etc.).</p> <p>Il pourrait être rétorqué que les hypothèses, telles que l'exemple de la salle de gym que nous avons mentionné, pourraient bénéficier du régime dérogatoire de l'art. 8 (si elles ne sont pas techniquement réalisables et économiquement supportables). Cela étant, nous considérons que nos remarques s'appliquent de manière générale et qu'un régime dérogatoire ne devrait pas avoir pour vocation de devenir la règle en raison du caractère trop ambitieux, voire irréaliste, des objectifs fixés.</p> <p>De manière générale, cet article se fonde également sur les présupposés suivants en matière de mobilité électrique, que nous pensons inexacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Le parc automobile suisse sera composé presque exclusivement de véhicules électriques dans le futur, ce qui n'est pas réaliste. En effet, d'autres technologies propres, comme par exemple l'hydrogène, pourraient trouver une place dans la motorisation des véhicules.
--	---

	<p>2) Le réseau est en tout lieu capable de transporter et fournir l'énergie nécessaire à l'alimentation de ces bornes, ce qui n'est pas le cas dans les faits. Cela pourrait prendre des années afin de rendre le réseau compatible (moyens techniques et financiers des GRD).</p> <p>3) Les stations publiques de distribution ne seront pas suffisantes pour alimenter les véhicules. Or, il s'agit de leur mission et de leur volonté économique, puisqu'elles devront faire la transition du carburant fossile aux énergies renouvelables, comme l'électricité.</p> <p>4) La technologie d'évoluera pas suffisamment. Pourtant, les temps de charge iront certainement en diminution constante grâce aux efforts de l'industrie automobile et des nouvelles technologies.</p>
<p>Art. 7 Sobriété dans le domaine de l'énergie</p> <p>¹ L'Etat met en œuvre un ensemble d'actions afin d'inciter tous les acteurs de la société à adopter des comportements propres à réduire leur consommation d'énergie en priorisant les utilisations essentielles dans les usages individuels et collectifs de l'énergie.</p> <p>² Le Conseil d'Etat met en œuvre un programme de mesures incitatives et facilitatrices avec des objectifs progressifs.</p> <p>³ Le département en charge de l'énergie (ci-après : le département) peut édicter des directives pour mettre en œuvre ce programme.</p>	
<p>Art. 8 Proportionnalité et dérogations</p> <p>¹ Les mesures prévues par la présente loi et son règlement d'application ne peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et économiquement supportables.</p> <p>² L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire ou l'autorisation au sens de l'article 120 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) peut accorder des dérogations aux exigences prévues par la présente loi et son règlement d'application si l'une des conditions suivantes est remplie :</p>	<p>Nous soutenons ce régime dérogatoire qui permet aux communes de rendre les décisions en adéquation avec la réalité du terrain et les infrastructures locales.</p> <p>De plus, nous précisons qu'il est primordial que le futur règlement d'application reste souple et ne rende pas impossible, ou excessivement compliqué, l'octroi de dérogations par les communes dans la pratique.</p>

<p>a. la dérogation permet de ne pas porter atteinte à un intérêt privé ou public prépondérant ;</p> <p>b. la dérogation est justifiée par des circonstances particulières, telles que des obstacles techniques, des coûts ou moyens de mise en œuvre disproportionnés pour le propriétaire.</p> <p>³ Il n'existe pas de droit à la dérogation.</p> <p>⁴ La dérogation peut être assortie de charges ou conditions.</p> <p>⁵ Le règlement d'application précise les conditions spécifiques d'octroi de dérogations aux exigences prévues par la présente loi.</p>	
<p>Art. 9 Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'énergie.</p> <p>² Il édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p> <p>³ Il a en outre pour tâches :</p> <p>a. de définir la politique énergétique cantonale par le biais de l'adoption d'une Conception cantonale de l'énergie et de l'adapter périodiquement, en principe une fois par législature ;</p> <p>b. de promouvoir les objectifs de sa politique énergétique au sein des entreprises de la branche auxquelles l'Etat participe directement ou indirectement ;</p> <p>c. de contrôler et de suivre les différentes aides financières accordées par la présente loi ;</p> <p>d. de désigner l'autorité compétente en matière de litiges selon la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) ;</p> <p>e. de désigner les autres autorités compétentes aux termes de la présente loi ;</p>	

<ul style="list-style-type: none"> f. de mettre en œuvre un système de suivi de l'ensemble des mesures prévues par la présente loi ; g. d'analyser périodiquement l'effet et l'efficacité de ces mesures et de présenter un rapport quinquennal au Grand Conseil en engageant, cas échéant, des mesures correctrices ; h. d'évaluer la qualité énergétique des bâtiments situés sur territoire vaudois régulièrement, en principe une fois par législature ; i. d'évaluer, 5 ans avant l'expiration des délais prévus par les articles 32, 39 alinéa 1er lettre b, 40 alinéa 2, 42 alinéas 1 lettre b et 3, la faisabilité de ces derniers et de prolonger, si les circonstances le justifient, les délais de maximum deux ans. 	
<p>Art. 10 Service en charge de l'énergie</p> <p>¹ Le service a notamment pour tâches de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. promouvoir et surveiller l'application des mesures prévues par la présente loi et son règlement d'application ; b. délivrer les autorisations pour les objets de son ressort ; c. tenir à jour des données permettant de rendre compte, qualitativement et quantitativement, de la situation énergétique dans le canton. 	
<p>Art. 11 Communes</p> <p>¹ Chaque commune, ou groupement de communes, est encouragée à participer à l'application de la politique énergétique par l'élaboration d'un plan énergétique ou climatique. Dans ce cas, le soutien de l'Etat est envisageable.</p> <p>² Avant de délivrer l'autorisation de construire au sens de la LATC, la municipalité s'assure que le projet est conforme aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application</p>	<p>Alinéa 2 : Bien que cet alinéa reprenne en grande partie la loi actuelle, nous rappelons que cette obligation de contrôle de la conformité incombant aux Municipalités constitue une charge non négligeable pour les petites et moyennes communes – ce d'autant plus que les exigences de la présente loi seront étendues. Il convient donc de s'assurer que les Municipalités puissent remplir cette obligation de manière simplifiée en recourant à un professionnel certifié, comme le dispose l'art. 31, sans formalités excessives. A ce sujet, puisque le projet de loi précise, à l'article précité, que ce contrôle doit être effectué par un professionnel certifié, il conviendrait de renvoyer à l'art. 31 depuis l'art. 11 al. 2 à des fins de clarté. Se pose également la question des</p>

<p>qui ne relèvent pas d'une autorisation du service en charge de l'énergie.</p> <p>³ Avant de délivrer le permis d'habiter ou d'utiliser au sens de la LATC, la municipalité requiert du propriétaire un rapport attestant la conformité des travaux à la présente loi et à son règlement d'application établi par un ingénieur, architecte ou professionnel certifié.</p>	<p>coûts des services dudit professionnel certifié. Dans le sens de l'alinéa 3, lequel prévoit que le rapport est fourni par le propriétaire, la Municipalité devrait pouvoir facturer au propriétaire le coût de l'établissement du rapport de contrôle par un professionnel certifié au sens de l'alinéa 2. Nous demandons ainsi la création d'une base légale en ce sens. Puisqu'il existe une obligation de recourir à un professionnel certifié (et non une simple possibilité), il paraît plus justifié de faire supporter ces coûts au propriétaire qu'à la commune.</p> <p>Dès lors que les projets relevant d'une autorisation du service sont répartis dans la loi, il n'est pas aisé de savoir exactement quels projets sont de la compétence dudit service, respectivement de la Municipalité. Il serait judicieux de prévoir une liste dans le règlement ou en annexe.</p>
<p>Art. 12 Coordination et collaboration</p> <p>¹ L'Etat coordonne sa politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore avec les institutions et autorités publiques fédérales, intercantionales et communales.</p> <p>² Il tient compte autant que possible de l'avis des milieux économiques, des partenaires associatifs, des milieux politiques et des autres collectivités publiques.</p> <p>³ Les autorités communales et cantonales s'assurent de la concordance avec les objectifs poursuivis par la présente loi des dispositions et décisions qu'elles prennent en application des autres législations.</p> <p>⁴ Les autorités communales et cantonales collaborent dans le domaine de l'énergie pour faciliter les échanges d'informations et de données. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions relatives aux données énergétiques de la présente loi.</p> <p>⁵ Une collaboration continue est maintenue entre l'Etat et les distributeurs d'énergie.</p>	
<p>Art. 13 Délégation</p>	

<p>¹ Les autorités en charge de l'application de la présente loi peuvent déléguer l'exécution de certaines tâches. A cet effet, elles peuvent notamment confier des mandats de prestations à des personnes et des organisations privées ou publiques et les charger de l'exécution de certaines de leurs tâches. Elles supervisent leur activité.</p>	
<p>Art. 14 Commission cantonale de l'énergie</p> <p>¹ La Commission cantonale de l'énergie est désignée par le Conseil d'Etat qui veille à ce que soient représentés les milieux politiques, scientifiques, économiques et associatifs. Elle est notamment habilitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. donner des préavis au Conseil d'Etat sur des questions du domaine de l'énergie ; b. donner son préavis sur les options énergétiques importantes dans lesquelles l'Etat est impliqué en tant que détenteur de la puissance publique, propriétaire ou partenaire financier ; c. donner son préavis au Conseil d'Etat sur des projets d'une certaine importance. 	
<p>Art. 15 Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat met en place une commission dont l'objectif est de favoriser l'usage et l'intégration des installations solaires et l'assainissement énergétique de l'enveloppe des bâtiments, en particulier lorsque des biens culturels protégés sont concernés.</p> <p>² La commission est à disposition des communes pour les aider dans le cadre de la pesée des intérêts lors de la délivrance des permis de construire relatifs aux installations solaires et à l'assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment.</p>	<p>Alinéa 7 : Préciser « deux membres issus des autorités communales délégués par les associations faïtières de communes ».</p>

<p>³ Elle a un rôle de conseil.</p> <p>⁴ Les communes ont l'obligation de solliciter son avis avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique de l'enveloppe du bâtiment.</p> <p>⁵ La décision communale rendue suite à l'avis de la commission est transmise à cette dernière pour information.</p> <p>⁶ La commission est constituée de sept membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition du département, pour une durée de 5 ans. Le Conseil d'Etat désigne également le président et le vice-président.</p> <p>⁷ Les domaines de l'énergie, de l'architecture, de la protection du patrimoine, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture sont chacun représentés par un professionnel expérimenté. Les communes sont représentées par deux membres issus des autorités communales.</p> <p>⁸ L'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions (AComm ; BLV 172.115.5) est applicable par analogie.</p>	
<p>Art. 16 Principe</p> <p>¹ La planification énergétique vise, à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération ou d'une région, à créer les conditions propices à une utilisation efficace et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à favoriser le recours et une meilleure intégration des énergies renouvelables locales. Elle s'appuie sur des études de base.</p> <p>² La planification énergétique incombe à l'Etat et aux communes.</p> <p>³ Les services de l'Etat concernés par la planification énergétique se concertent et se coordonnent entre eux ainsi que dans leurs relations avec les communes.</p>	

<p>⁴ Les installations permettant la production d'énergie renouvelable et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.</p>	
<p>Art. 17 Plans d'affectation cantonaux</p> <p>¹ L'Etat réalise une planification énergétique dans le cadre de ses plans d'affectation selon les enjeux énergétiques et environnementaux en présence.</p> <p>² Les plans d'affectation cantonaux peuvent contenir dans leur règlement des mesures et des dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à la valorisation et à la priorisation d'un ou plusieurs agents énergétiques renouvelables présents sur le territoire ; b. au recours à des technologies particulièrement efficaces telles que des couplages chaleur-force ou des géostructures énergétiques ; c. à une orientation des nouvelles constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ; d. à la construction d'une centrale commune de chauffage dans le respect de l'article 22 alinéa 2 ; e. à des mesures conservatoires, telles que la réservation de surfaces pour la pose de conduites, permettant le raccordement ultérieur à un réseau thermique et f. à la mise en œuvre de technologies intelligentes pour l'exploitation énergétique rationnelle des bâtiments et des quartiers. <p>³ Les plans d'affectation cantonaux peuvent prévoir dans leur règlement que le raccordement à un réseau de chauffage à distance est obligatoire pour les nouveaux bâtiments et ceux dont le système de chauffage est remplacé lorsque :</p>	

<p>a. le chauffage à distance est alimenté au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur et respecte les règles de priorisation des ressources ;</p> <p>b. le raccordement est techniquement réalisable et économiquement supportable.</p>	
<p>Art. 18 Plans directeurs communaux et intercommunaux</p> <p>¹ Le plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération au sens de l'article 20 LATC doit comprendre une planification énergétique qui en fait partie intégrante.</p> <p>² Les éléments de cette planification énergétique sont précisés dans le règlement d'application.</p> <p>³ Dans le cadre de l'élaboration des autres plans directeurs, l'Etat encourage les communes à réaliser une planification énergétique.</p>	
<p>Art. 19 Plans d'affectation communaux</p> <p>¹ Les plans d'affectation communaux qui concernent, même partiellement, un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal ou un centre régional tels que définis dans le plan directeur cantonal font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration.</p> <p>² Les autres plans d'affectation communaux font l'objet d'une planification énergétique dans le cadre de leur élaboration s'ils comprennent une nouvelle surface brute de plancher de plus de 10'000 m².</p> <p>³ Les plans d'affectation des communes qui ont réalisé une planification énergétique peuvent contenir dans leur règlement les mesures et les dispositions prévues à l'article 17 alinéas 2 et 3.</p>	<p>Alinéa 3 : Nous soutenons la possibilité offerte aux communes d'inclure dans le règlement de leurs plans d'affectation les mesures figurant à l'art. 17 al. 2, ainsi qu'une obligation de raccordement à un réseau de chauffage à distance (art. 17 al. 3). Cela leur permettra de mettre en œuvre leur planification énergétique de manière efficace.</p>

<p>⁴ Une demande de dispense peut être adressée au service dans le cadre de l'examen préliminaire.</p> <p>⁵ Le service peut dispenser les communes de réaliser une planification énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sur le territoire communal qui fait déjà l'objet d'une planification énergétique ou ; b. si la planification ne comporte pas d'enjeux énergétiques et environnementaux importants. 	
<p>Art. 20 Expropriation</p> <p>¹ Pour réaliser des installations de production ou de distribution d'énergie renouvelable d'intérêt public et pour lesquelles aucune alternative n'a pu être trouvée, l'Etat peut procéder par voie d'expropriation ou confier ce droit à des tiers.</p> <p>² La loi cantonale du 25 novembre 1974 sur l'expropriation (LE ; BLV 710.01) est applicable aux cas d'expropriation prévus par l'alinéa 1^{er} ainsi qu'à ceux fondés sur l'article 69 LEn.</p>	
<p>Art. 21 Installations productrices d'électricité par combustibles</p> <p>¹ Les rejets thermiques des installations productrices d'électricité à partir de combustibles doivent être valorisés conformément aux seuils fixés dans le règlement d'application.</p> <p>² Ne sont pas soumises à l'alinéa 1^{er}, aux conditions fixées par le règlement d'application, les installations productrices d'électricité à partir de combustibles lorsque l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. alimente des équipements qui ne peuvent être raccordés au réseau public de distribution d'électricité ; b. sert d'installation de secours ; 	

<p>c. sert une exploitation agricole.</p> <p>³ La construction et la transformation d'installations productrices d'électricité à partir de combustibles sont soumises à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.</p> <p>⁴ Le règlement d'application détermine à quelles conditions les petites installations productrices d'électricité à partir de combustibles sont dispensées d'autorisation.</p>	
<p>Art. 22 Chauffage à distance</p> <p>¹ L'Etat et les communes encouragent les installations de chauffage à distance alimentées au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de la récupération de chaleur respectant les règles de priorisation des ressources, notamment lors de l'élaboration de leurs plans en matière d'aménagement du territoire.</p> <p>² Le choix de la ressource des nouvelles installations de plus de 500 kW thermiques alimentant un réseau de chauffage à distance doit respecter les règles de priorisation des ressources.</p> <p>³ Les nouvelles installations de plus de 500 kW thermiques alimentant un réseau de chauffage à distance font l'objet d'une autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.</p> <p>⁴ Les propriétaires de biens-fonds situés dans les limites d'un réseau de chauffage à distance au sens de l'alinéa 1^{er} sont tenus d'accorder les servitudes nécessaires au passage de conduites dans leur terrain, à défaut, le droit d'exproprier selon l'article 20 s'applique.</p>	<p>Sur la base du présent article, le règlement ne devra pas instaurer une obligation à charge des communes d'installer ou de faire installer une installation de chauffage à distance sur leur territoire. Une pesée d'intérêts doit pouvoir être opérée. L'Etat doit également venir en soutien dans le cadre de la priorisation des ressources avec une vision régionale des infrastructures et des besoins.</p>
<p>Art. 23 Gaz renouvelable</p> <p>¹ L'Etat favorise la production et l'utilisation de gaz renouvelables et de synthèse indigènes.</p>	<p>La production de gaz renouvelables et de synthèse indigènes sera sans doute insuffisante pour alimenter les différents consommateurs de sorte que l'importation de ces énergies doit rester possible. En effet, le remplacement des chauffages à gaz et à mazout par des pompes à chaleur va nécessiter beaucoup d'électricité. Nous proposons donc de modérer cet article, par exemple en ajoutant « dans la mesure du possible » au premier alinéa.</p>

<p>² A cet effet, il encourage notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la production à partir de ressources renouvelables indigènes, notamment en vue d'une injection dans le réseau de gaz naturel ; b. l'utilisation de gaz renouvelables et de synthèse dans les processus industriels à haute température. 	
<p>Art. 24 Lignes électriques</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité cantonale chargée d'effectuer, en matière de lignes électriques, les missions confiées par la Confédération.</p>	
<p>Art. 25 Ecrêtage</p> <p>¹ L'Etat peut encourager les installations qui offrent de la flexibilité au réseau électrique, notamment celles qui réalisent un écrêtage de leur production.</p>	
<p>Art. 26 Distributeurs</p> <p>¹ Les distributeurs d'énergie doivent accepter dans leurs réseaux l'énergie renouvelable ou de récupération.</p>	
<p>Art. 27 Installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux</p> <p>¹ La mise en œuvre de la surveillance cantonale, notamment les procédures d'autorisations de construire et d'exploiter, des installations définies aux articles 41 et 42 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburant liquides ou gazeux (LITC ; RS 746.1) est prévue dans un règlement (RPCG ; BLV 730.40.5).</p>	

<p>² Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour l'accomplissement des tâches cantonales en matière d'installations soumises à surveillance fédérale en vertu de la LITC.</p>	
<p>Art. 28 Infrastructures critiques</p> <p>¹ Les propriétaires d'infrastructures critiques situées sur le territoire cantonal prennent des mesures techniques et organisationnelles leur permettant, en cas de panne de longue durée ou de pénurie d'approvisionnement en énergie, de continuer à assurer les prestations minimales essentielles auprès de la population.</p> <p>² Les distributeurs d'énergie sont encouragés à aménager des solutions de raccordement des infrastructures critiques qui permettent d'éviter l'interruption de l'approvisionnement en électricité en cas de délestage lors d'une pénurie grave d'électricité.</p>	
<p>Art. 29 Certificat énergétique cantonal des bâtiments</p> <p>¹ Les propriétaires des bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1986 font établir à leurs frais un CECB dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² En vue de la vente du bâtiment, le propriétaire fait établir à ses frais un CECB qui est communiqué dans tout document dont le but est de décrire le bâtiment.</p> <p>³ Si un CECB existe, le propriétaire du bâtiment doit transmettre ce dernier à tout locataire du bâtiment qui en fait la demande.</p>	<p>Le délai de 5 ans nous paraît raisonnable.</p>
<p>Art. 30 Professionnels qualifiés</p> <p>¹ Les dossiers déposés dans le but d'obtenir une autorisation de construire de la municipalité ou une autorisation du service en</p>	<p>Contrairement aux professionnels certifiés, une liste des professionnels qualifiés n'a pas besoin d'être établie, ce que nous soutenons.</p>

<p>application de la présente loi ou de son règlement d'application doivent être établis par un professionnel qualifié.</p> <p>² Les dossiers déposés dans le but d'obtenir une dérogation en application de la présente loi ou de son règlement d'application sont établis par un professionnel qualifié lorsque des obstacles techniques sont invoqués.</p> <p>³ Est considéré comme professionnel qualifié toute personne au bénéfice d'une formation professionnelle et d'une expérience reconnues dans le domaine pour lequel elle est amenée à réaliser des tâches et des prestations.</p>	
<p>Art. 31 Professionnels certifiés</p> <p>¹ Le contrôle auquel doit procéder la municipalité en vertu de l'article 11 alinéa 2 est effectué par un professionnel certifié.</p> <p>² Est considéré comme professionnel certifié toute personne au bénéfice de la certification cantonale attestant que le professionnel détient les compétences requises pour vérifier la conformité d'un projet à la présente loi et à son règlement d'application.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat détermine notamment l'objet et les conditions d'obtention de la certification cantonale ainsi que les entités autorisées à la délivrer.</p> <p>⁴ La certification cantonale peut être révoquée pour de justes motifs par le service.</p> <p>⁵ La liste des professionnels certifiés est publiée et régulièrement mise à jour par le service.</p>	<p>L'Etat doit fournir une liste des professionnels certifiés et s'engager à la tenir à jour.</p>
<p>Art. 32 Bâtiments éneergivores</p> <p>¹ Les bâtiments dont la qualité énergétique de l'enveloppe correspond à la classe G du CECB à l'entrée en vigueur de la</p>	<p>L'art. 29 demande l'établissement dans les 5 ans d'un certificat CECB pour les bâtiments construits avant 1986, ce qui veut dire qu'il ne restera plus que 5 ans, dans certains cas, pour assainir les bâtiments en classe G restants. Ceci peut entraîner des difficultés de financement pour les communes qui auraient un parc immobilier âgé, notamment constitué de bâtiments administratifs</p>

<p>présente loi doivent être assainis afin d'obtenir une qualité énergétique de l'enveloppe correspondant au minimum à la classe D du CECB au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Les bâtiments dont la qualité énergétique de l'enveloppe correspond à la classe F du CECB à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être assainis afin d'obtenir une qualité énergétique de l'enveloppe correspondant au minimum à la classe D du CECB au plus tard 15 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>volumineux. Le délai nous paraît donc court. Nous proposons d'aligner le délai du premier alinéa sur le second alinéa, à savoir au plus tard 15 ans après l'entrée en vigueur de la loi. En effet, il fait davantage sens de planifier les assainissements pour les bâtiments en classe G et F de manière groupée, plutôt que par étape. En ce sens, un assainissement des bâtiments en classe G et F d'ici à 2040 nous semble plus réaliste.</p> <p>Il est important que le règlement précise les bâtiments, ou types de bâtiments, pouvant bénéficier d'un régime dérogatoire, par exemple les bâtiments classés.</p>
<p>Art. 33 Fonds de rénovation</p> <p>¹ Les propriétaires de bâtiments dont la qualité énergétique de l'enveloppe correspond aux classes F et G du CECB sont encouragés à constituer et alimenter annuellement un fonds de rénovation.</p>	
<p>Art. 34 Nouveaux bâtiments</p> <p>¹ Les nouveaux bâtiments doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation et le rafraîchissement soit la plus faible possible.</p> <p>² Dans les limites des contraintes architecturales et urbanistiques, les nouveaux bâtiments sont conçus de manière à minimiser les besoins de chauffage et de refroidissement en favorisant l'utilisation solaire passive et active, notamment par l'orientation et la forme de la construction, la répartition et la proportion des ouvertures vitrées, ainsi que par le choix des matériaux.</p> <p>³ Les valeurs limites des besoins d'énergie annuels pondérés pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, la ventilation</p>	

<p>et le rafraîchissement que les nouveaux bâtiments ne doivent pas dépasser sont fixées dans le règlement d'application.</p>	
<p>Art. 35 Usage durable des matériaux de construction</p> <p>¹ Lors de la conception de nouveaux bâtiments et de la rénovation de bâtiments existants, il y a lieu de privilégier, dans la mesure du possible, les matériaux propres à minimiser leur empreinte carbone et leur impact énergétique, notamment par le réemploi des matériaux de construction existants.</p> <p>² Les exigences en matière de protection thermique doivent dans tous les cas être respectées.</p>	
<p>Art. 36 Protections thermiques</p> <p>¹ Les nouveaux bâtiments sont soumis à des exigences en matière d'isolation thermique permettant de limiter au maximum les déperditions de chaleur.</p> <p>² Lors de rénovation lourde, la performance globale de l'isolation thermique du bâtiment doit être améliorée.</p> <p>³ La performance de l'isolation thermique des éléments de l'enveloppe du bâtiment suivants doit être améliorée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. tous les éléments de l'enveloppe composant le périmètre du volume faisant l'objet d'un changement d'affectation entraînant la hausse ou la baisse de la température intérieure de référence pour des conditions normales d'utilisation ; b. la toiture, les façades, radiers et planchers contre non-chauffé faisant l'objet d'une rénovation ; c. les fenêtres et vitrages lors de leur remplacement. <p>⁴ Les performances que doit atteindre l'isolation thermique des bâtiments et des éléments de l'enveloppe du bâtiment visés par les alinéas 1^{er}, 2 et 3 sont fixées par le règlement d'application.</p>	

<p>⁵ Les bâtiments sont protégés d'un échauffement excessif dû au rayonnement solaire par des mesures de protection thermique efficaces prises sur le bâtiment.</p>	
<p>Art. 37 Installations techniques</p> <p>¹ Les installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de refroidissement, d'humidification et de déshumidification du bâtiment sont globalement dimensionnées et exploitées de manière à minimiser l'utilisation d'énergie.</p> <p>² Le montage et le remplacement d'installations de confort pour des besoins de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification sont autorisés si l'entier de la consommation d'électricité est couvert par une énergie renouvelable.</p> <p>³ Sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC, le montage, le remplacement ou la modification des installations de refroidissement, d'humidification ou de déshumidification des locaux.</p> <p>⁴ Le montage, le remplacement ou la modification d'une pompe à chaleur réversible permettant la production de chaleur et le rafraîchissement des locaux dans un bâtiment existant ne sont pas soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.</p>	
<p>Art. 38 Suivi et optimisation des installations techniques</p> <p>¹ Les nouveaux bâtiments ainsi que les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation lourde sont équipés d'un système de comptage de la production et de la consommation d'énergie de leurs installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de refroidissement, d'humidification, de déshumidification, ainsi que de leurs installations sanitaires et systèmes électriques.</p>	

<p>² Le règlement d'application fixe les exigences applicables en matière d'équipement des bâtiments permettant l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude sanitaire.</p> <p>³ L'exploitation des installations visées par l'alinéa 1^{er} doit être optimisée au cours des trois années qui suivent la mise en service, puis tous les cinq ans.</p>	
<p>Art. 39 Potentiel de production d'énergie solaire</p> <p>¹ La totalité du potentiel de production d'énergie solaire doit être valorisée lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la construction d'un nouveau bâtiment ; b. la rénovation de la toiture du bâtiment, mais dans tous les cas d'ici au 31 décembre 2039. 	<p>La notion de « totalité du potentiel de production » doit être précisée. Est-ce que cela concerne le toit dans son intégralité et les façades ? Il faudra ensuite que les réseaux puissent absorber la production électrique solaire, ce qui est déjà compliqué actuellement.</p> <p>Il serait souhaitable de modifier l'alinéa 1 en précisant que « Le potentiel de production solaire doit être évalué et maximisé lors : [...] ».</p> <p>A nouveau, cela représente un impact financier important pour les communes qui devront donc installer des panneaux solaires sur l'entier de leurs bâtiments, notamment administratifs, avant 2040 (sauf exceptions fixées pour certains bâtiments bénéficiant d'un régime dérogatoire). Nous renvoyons ici à nos remarques générales concernant les subventions en début de document.</p>
<p>Art. 40 Chauffage et eau chaude sanitaire</p> <p>¹ La consommation d'énergie des nouveaux bâtiments pour le chauffage des locaux et l'eau chaude sanitaire doit être entièrement couverte par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une installation fonctionnant exclusivement avec des énergies renouvelables ou ; b. le raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur. <p>² En cas de remplacement d'une installation de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz, au mazout ou au charbon, mais dans tous les cas au plus tard 15 ans</p>	<p>Comme expliqué dans nos remarques générales et sous d'autres articles (art. 6 et 32 notamment), l'objectif fixé ici d'un remplacement de toutes les installations de chauffage fossile par des énergies renouvelables d'ici à 2040 ne nous paraît pas réaliste. Nous proposons que ce délai soit prolongé, afin de correspondre davantage à la réalité du terrain et aux ressources à disposition. Par ailleurs, l'atteinte de cet objectif dépendra en grande partie de la possibilité pour les collectivités publiques et les sociétés privées ou mixtes de développer de manière simplifiée des installations de production d'énergie renouvelable comme par exemple de biogaz issu de l'agriculture ou des réseaux de chauffage à distance ; l'Etat aura ici un rôle déterminant à jouer en tant que facilitateur et coordinateur.</p>

<p>après l'entrée en vigueur de la présente loi, le remplacement est réalisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une installation fonctionnant exclusivement avec des énergies renouvelables ou ; b. le raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté au moins à 70% par des énergies renouvelables ou issues de récupération de chaleur. <p>³ Lorsqu'un réseau de chauffage à distance se trouve à proximité du bâtiment, le raccordement est privilégié à l'installation d'un autre système de chauffage s'il est techniquement réalisable et économiquement supportable.</p> <p>⁴ Les plans d'affectation cantonaux ou communaux prévoyant une obligation de raccordement au réseau de chauffage à distance conformément aux articles 17 alinéa 3 et 19 alinéa 3 sont réservés.</p> <p>⁵ Le remplacement effectué en vertu de l'alinéa 2 doit être annoncé au service par le propriétaire dans les trois mois dès l'achèvement des travaux.</p>	
<p>Art. 41 Chauffages électriques</p> <p>¹ Sont interdits le montage et le renouvellement de chauffages électriques à résistance pour le chauffage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. des bâtiments ; b. de l'eau chaude sanitaire ; c. des terrasses et endroits ouverts. <p>² Le règlement d'application détermine dans quelles conditions les chauffages électriques à résistance pour le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire sont exceptionnellement admis en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'installations provisoires ; 	

<p>b. de chauffages de secours.</p> <p>³ L'assainissement des chauffages électriques à résistance pour le chauffage des bâtiments et de l'eau chaude sanitaire est réglé par un décret.</p>	
<p>Art. 42 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques</p> <p>¹ Parmi les places de stationnement destinées à l'habitation, une place de stationnement par logement doit être équipée électriquement pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lors de la construction de tout nouveau bâtiment ; b. lors d'une rénovation lourde du bâtiment mais dans tous les cas d'ici au 31 décembre 2034. <p>² Les places de stationnement destinées à d'autres usages que l'habitation de tout nouveau bâtiment et parking doivent être équipées électriquement pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 20% en cas d'autorisation de construire délivrée avant le 1^{er} janvier 2030 ; b. 40% en cas d'autorisation de construire délivrée avant le 1^{er} janvier 2035 ; c. 60% en cas d'autorisation de construire délivrée dès le 1^{er} janvier 2035. <p>³ Les places de stationnement destinées à d'autres usages que l'habitation des bâtiments et parkings existants, doivent être équipées électriquement pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge pour véhicules électriques, au minimum à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 20% d'ici au 1^{er} janvier 2030 ; 	<p>Nous renvoyons ici à nos remarques générales concernant l'art. 6. Il conviendrait de préciser ce qui est entendu par « à d'autres usages que l'habitation ». A nouveau, s'ils s'appliquent également au patrimoine administratif des communes – et par conséquent à d'importants parkings liés à des infrastructures publiques –, les alinéas 2 et 3 nous paraissent excessifs et irréalisables pour ces bâtiments. Reprenons à ce titre l'exemple que nous avons mentionné à l'art. 6 : une salle de gym avec 100 places devrait compter 60 places équipées électriquement pour permettre l'alimentation d'une borne de recharge d'ici à 2040. Cela n'est faisable ni financièrement, ni en termes de capacités du réseau.</p>

<p>b. 40% d'ici au 1^{er} janvier 2035 ;</p> <p>c. 60% d'ici au 1^{er} janvier 2040.</p> <p>⁴ Sont exclusivement visées par le présent article les places de stationnement pour les véhicules automobiles légers ayant quatre roues.</p> <p>⁵ La réglementation communale relative au nombre de places de stationnement est réservée. Les communes sont libres de renforcer les exigences minimales prévues par le présent article.</p>	
<p>Art. 43 Infrastructures d'envergure</p> <p>¹ Lors de la construction et de la rénovation d'infrastructures d'envergure, notamment routières, ferroviaires et de loisirs, une étude de faisabilité pour la réalisation d'une installation photovoltaïque doit être réalisée.</p> <p>² Le règlement d'application détermine notamment les infrastructures visées ainsi que le contenu de l'étude de faisabilité.</p>	
<p>Art. 44 Éclairage des bâtiments non résidentiels et de l'espace public</p> <p>¹ Sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'activité et peuvent être rallumés au plus tôt une heure avant le début de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments non résidentiels ; b. l'éclairage des vitrines de commerces et d'expositions ; c. les enseignes et autres procédés de réclame lumineux, extérieurs en toiture ou en façade, ou en vitrine. <p>² Les systèmes d'éclairage apposés en façades de bâtiment, à des fins de sécurité ou pour la mise en valeur patrimoniale de</p>	<p>Alinéa 6 : Il conviendrait de préciser cet alinéa, en particulier en lien avec l'éclairage des traversées piétonnes et aides à la traversée (voir la directive 10-2023 de la DGMR).</p>

<p>bâtiments publics, édifices et monuments historiques ne sont pas soumis à l'alinéa 1^{er}.</p> <p>³ Les enseignes et autres procédés de réclame lumineux extérieurs qui ne sont pas liés à l'activité d'un bâtiment sont éteints entre minuit et 5 heures du matin.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions, notamment pour les lieux éminemment touristiques. Les exceptions sont listées dans le règlement.</p> <p>⁵ Une éventuelle réglementation communale plus restrictive en la matière est réservée.</p> <p>⁶ Les collectivités publiques prennent les mesures propres à diminuer également l'éclairage de leur domaine public, lorsqu'il n'est pas essentiel à la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>⁷ L'article 35 alinéa 5 de la loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP ; BLV 450.11) est réservé.</p>	
<p>Art. 45 Autres installations</p> <p>¹ Le règlement d'application fixe les exigences en matière d'économie d'énergie, d'énergies renouvelables et de valorisation des rejets thermiques applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. aux locaux frigorifiques ; b. aux serres ; c. aux halles gonflables ; d. aux piscines, jacuzzis et autres bassins chauffés ; e. aux patinoires ; f. à l'éclairage public et des bâtiments ; g. aux chauffages extérieurs ; h. aux constructions et installations provisoires. 	<p>Alinéa 1 let. f : Nous proposons de supprimer cette lettre car la loi est suffisamment claire à ce sujet.</p>

<p>Art. 46 Moyens consommateurs</p> <p>¹ On entend par "moyens consommateurs" les consommateurs localisés sur un site de consommation dont la consommation annuelle d'électricité se situe entre 100 et 500 MWh.</p> <p>² Les moyens consommateurs doivent établir un audit énergétique et mettre en place un suivi annuel de leur consommation énergétique.</p>	
<p>Art. 47 Grands consommateurs a) Principes</p> <p>¹ On entend par "grands consommateurs" les consommateurs localisés sur un site de consommation dont la consommation annuelle réelle ou prévisible de chaleur est supérieure à 5'000 MWh ou dont la consommation annuelle réelle ou prévisible d'électricité est supérieure à 500 MWh.</p> <p>² Sont considérées comme raisonnablement exigibles de la part des grands consommateurs les mesures qui, cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. correspondent à l'état de la technique ; b. sont rentables sur la durée de l'investissement ; c. ne créent pas d'inconvénient majeur au niveau de l'exploitation. 	
<p>Art. 48 b) Nouveaux sites de consommation</p> <p>¹ Sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les nouveaux sites de consommation entrant dans la catégorie des grands consommateurs ; b. les extensions des sites de consommation existants qui ont pour conséquence de les faire entrer dans la catégorie des grands consommateurs ; 	

<p>c. les extensions des sites de consommation existants se situant déjà dans la catégorie des grands consommateurs, lorsque la consommation d'énergie prévisible engendrée par l'extension est supérieure aux seuils définis par l'article 47 alinéa 1^{er}.</p> <p>² Les projets doivent comporter une étude analysant plusieurs variantes favorisant l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.</p> <p>³ Le service peut imposer la mise en œuvre de l'une des variantes pour autant que les mesures soient raisonnablement exigibles.</p>	
<p>Art. 49 c) Sites de consommation existants</p> <p>¹ Les grands consommateurs doivent établir un audit énergétique et s'engager, individuellement ou en groupe, à poursuivre les objectifs en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables fixés par le service qui peut les exempter du respect de certaines exigences techniques en matière d'énergie.</p> <p>² Le service peut exiger des grands consommateurs qui n'ont pas pris un engagement conformément à l'alinéa 1^{er} qu'ils analysent leur consommation d'énergie et qu'ils prennent des mesures raisonnablement exigibles.</p>	
<p>Art. 50 d) Potentiel de production d'énergie solaire</p> <p>¹ L'étude au sens de l'article 48 alinéa 2 ainsi que l'audit énergétique au sens de l'article 49 alinéa 1^{er} doivent comporter une étude portant sur le potentiel de production d'énergie solaire du site de consommation.</p> <p>² La réalisation de l'installation de production d'énergie solaire est obligatoire si son retour sur investissement est inférieur à 10 ans.</p> <p>³ L'installation doit être réalisée dans un délai de 5 ans :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> a. dès l'obtention de l'autorisation de construire du nouveau site de consommation ; b. dès la date d'entrée en vigueur de l'engagement du grand consommateur pour les sites existants. 	
<p>Art. 51 Obligation d'annonce</p> <p>¹ Les moyens et les grands consommateurs sont tenus de s'annoncer au service dès qu'ils ont connaissance du dépassement prévisible des seuils fixés par les articles 46 alinéa 1^{er} et 47 alinéa 1^{er} par leur consommation d'énergie.</p> <p>² Les gestionnaires des réseaux de distribution et les distributeurs d'énergie opérant sur le territoire cantonal sont tenus de fournir annuellement au service la liste de leurs clients qui sont des moyens et des grands consommateurs ainsi que la valeur de leur consommation d'énergie. Les clients sont informés de la transmission de ces données.</p>	
<p>Art. 52 Traitement des données</p> <p>¹ Le service et les autorités chargées de l'application de la présente loi peuvent traiter et communiquer des données énergétiques, susceptibles d'être des données personnelles, conformément au but de l'article 1er.</p> <p>² Dans la mesure utile à l'accomplissement de ses tâches légales, le service peut en particulier collecter et traiter les données nécessaires, y compris les données personnelles, à l'échelle du bâtiment par point de mesure, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la production, la distribution et la consommation d'énergie dans le canton ; b. l'agent énergétique utilisé ; c. la puissance installée. 	

<p>³ Dans le cadre de la définition de la politique énergétique, le service peut obtenir les données nécessaires par utilisateur auprès des personnes, entreprises ou collectivités publiques susceptibles de les détenir, notamment auprès du registre foncier ou des services en charge de la mobilité, dans la limite des dispositions légales applicables à ces entités.</p>	
<p>Art. 53 Obligation de renseigner</p> <p>¹ Les personnes, entreprises ou collectivités publiques susceptibles de détenir les données nécessaires ont l'obligation de renseigner le service en fournissant gratuitement les informations requises.</p>	
<p>Art. 54 Conservation et effacement des données</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe la durée et les modalités de conservation, en particulier d'archivage, et d'effacement des données.</p>	
<p>Art. 55 Communication et publication des données</p> <p>¹ Le service peut communiquer à la Confédération, aux autres services cantonaux ainsi qu'aux communes les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales en lien avec la politique énergétique.</p> <p>² Il peut communiquer des données personnelles à des institutions, à des fins de recherches essentiellement, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ces données sont rendues anonymes dès que le but de leur traitement le permet ; b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'entité qui les lui a transmises ; c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées ; 	

<p>d. ces résultats ne doivent pas servir à des fins commerciales.</p> <p>³ En cas de publication de leurs résultats, le service vérifie le respect des alinéas 4 et 5.</p> <p>⁴ Le service et les communes peuvent publier, y compris en ligne, des données statistiques permettant de suivre l'évolution de la consommation, de la production et de la distribution d'énergie à l'échelle cantonale ou communale, notamment par agent énergétique.</p> <p>⁵ Aux fins de transparence et d'information des consommateurs finaux, le service peut publier, y compris en ligne, des données personnelles, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la publication répond à un intérêt public prévalant l'intérêt de la personne concernée ; b. les données ne contiennent ni secrets de fabrication, ni secrets d'affaires. 	
<p>Art. 56 Cadastres</p> <p>¹ En collaboration avec les services spécialisés et les milieux concernés, le service compétent établit et tient à jour des cadastres publics concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les installations et infrastructures énergétiques ; b. les potentiels d'énergie renouvelable indigène et de rejets de chaleur importants ; c. les zones favorables au développement des réseaux thermiques ; d. les planifications énergétiques ; e. les scénarios d'approvisionnement établis conformément aux règles de priorisation des ressources ; 	

<p>f. la consommation et les besoins énergétiques à l'échelle du bâtiment.</p> <p>² Les communes qui sont mises à contribution pour la fourniture des données sont associées à l'établissement des cadastres.</p> <p>³ Les distributeurs d'énergie doivent fournir les informations nécessaires à l'établissement des cadastres sur demande du service.</p> <p>⁴ Le traitement des géodonnées se fait conformément à la loi cantonale du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD ; BLV 510.62).</p>	
<p>Art. 57 Information et mobilisation des acteurs</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à l'information et à la mobilisation de tous les acteurs de la société afin d'atteindre les objectifs énergétiques sur leur territoire.</p> <p>² La mobilisation des acteurs inclut notamment la mise en œuvre de mesures d'éducation, de formation, de sensibilisation, de conseil et d'accompagnement aux changements.</p>	
<p>Art. 58 Formation</p> <p>¹ L'Etat peut soutenir les centres de formation des spécialistes de l'énergie et les programmes de formation professionnelle en lien avec la transition énergétique.</p> <p>² Il encourage les administrations cantonale et communales à se perfectionner dans cette branche et favorise la collaboration intercantonale dans ce domaine.</p>	
<p>Art. 59 Innovation</p> <p>¹ L'Etat promeut l'innovation par l'encouragement de projets pilotes et de démonstration pertinents, notamment en matière d'écologie</p>	

<p>industrielle, ainsi que par l'encouragement de nouveaux mécanismes de financement et de nouveaux modèles d'affaires et de société durables.</p>	
<p>Art. 60 Taxe sur l'électricité</p> <p>¹ L'Etat prélève une taxe sur la consommation d'électricité auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton.</p> <p>² Cette taxe est destinée à un fonds sur l'énergie exclusivement affecté à la promotion des objectifs et mesures prévus par la présente loi.</p> <p>³ Son montant est compris entre 0.6 et 1 centime par kilowattheure.</p> <p>⁴ La quotité, les modalités de perception et la gestion du fonds sont fixées dans un règlement (RF-Ene ; BLV 730.01.5).</p>	<p>On parle exclusivement de l'Etat, mais on ne fait pas mention du prélèvement de la taxe par les communes. Cette dernière est fixée par décret, mais il serait judicieux de la regrouper dans cet article également, ou du moins de prévoir un renvoi.</p>
<p>Art. 61 Redevance communale sur les réseaux gaziers et thermiques</p> <p>¹ Les communes peuvent percevoir une redevance sur l'usage du sol pour les réseaux gaziers et thermiques alimentés à plus de 50% par des énergies fossiles.</p> <p>² Le produit de cette redevance doit être affecté à des dépenses destinées à soutenir la transition énergétique.</p> <p>³ Cette redevance fait l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du département.</p> <p>⁴ Le règlement communal doit notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la redevance, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus.</p> <p>⁵ Le règlement d'application en détermine les modalités.</p>	<p>S'agissant d'une prérogative laissée aux communes, nous soutenons cette possibilité.</p>

<p>Art. 62 Principe</p> <p>¹ Le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale.</p>	
<p>Art. 63 Activités</p> <p>¹ Les mesures prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une subvention, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. celles permettant l'utilisation efficace de l'énergie dans les bâtiments et la production d'énergies renouvelables ; b. l'établissement d'un CECB Plus ; c. les réalisations techniques ; d. les études de faisabilité ou d'opportunité en lien avec la planification énergétique, l'aménagement du territoire, la production d'énergies renouvelables ou les installations techniques ; e. les projets pilotes et de démonstration ; f. les mesures d'information et de promotion en lien avec les objectifs de la présente loi ; g. les cours de formation et de perfectionnement ; h. la cogénération, le stockage et la convergence des réseaux ; i. les audits énergétiques des moyens et grands consommateurs. <p>² Les subventions sont allouées en fonction des priorités fixées par la politique énergétique cantonale.</p> <p>³ Ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention au sens de la présente loi :</p>	

<p>a. les mesures concernant les bâtiments dont l'Etat est propriétaire pour une part de plus de 50% ;</p> <p>b. les mesures concernant les bâtiments pour lesquels l'Etat finance directement ou indirectement à plus de 50% la construction ou la rénovation.</p> <p>⁴ Lorsque le bénéficiaire perçoit déjà des subventions d'autres services de l'Etat, il doit en informer le service.</p>	
<p>Art. 64 Demande</p> <p>¹ La procédure de demande de subvention est définie dans un règlement (RF-Ene ; BLV 730.01.5).</p> <p>² Les demandes de subvention sont accompagnées de tous les documents utiles ou requis.</p> <p>³ Le service peut sélectionner au moyen d'une procédure d'appel d'offres public ou de mise aux enchères les projets bénéficiant de subventions, notamment ceux portant sur l'utilisation rationnelle et économique de l'énergie, la production d'énergie électrique ou la production d'énergie thermique.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe le cadre dans lequel les procédures d'appel d'offres public peuvent être mises en place par le service.</p>	
<p>Art. 65 Bénéficiaires</p> <p>¹ Peuvent bénéficier d'une subvention :</p> <p>a. les communes ;</p> <p>b. les particuliers ;</p> <p>c. les entreprises et autres personnes morales.</p>	
<p>Art. 66 Forme</p> <p>¹ Le service octroie les subventions par décision ou convention.</p>	

<p>² Les subventions peuvent revêtir les formes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. prestation pécuniaire ; b. avantage économique ; c. prêt sans intérêt ou à taux fixe préférentiel ; d. cautionnement ; e. couverture de déficit. 	
<p>Art. 67 Conditions</p> <p>¹ La décision ou la convention de subventionnement fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le but de la subvention ; b. l'activité pour laquelle elle est octroyée ; c. les charges imposées ; d. les conditions particulières, telles que la mise à disposition de mesures ou la publication de résultats ou de rapports. <p>² Pour promouvoir des mesures ou des installations spécifiques, le département peut décider de conditions et de montants standardisés qui s'appliquent à tous les requérants sans tenir compte du principe de subsidiarité.</p>	
<p>Art. 68 Durée</p> <p>¹ L'octroi de la subvention est valable pour une durée de 2 ans dès la notification de la décision ou la signature de la convention.</p> <p>² La durée de 2 ans peut être renouvelée une fois.</p> <p>³ Les projets qui nécessitent un temps de réalisation plus long peuvent bénéficier d'une validité supérieure à 4 ans.</p> <p>⁴ La durée maximale de validité de l'octroi n'excède en aucun cas 5 ans.</p>	

<p>⁵ Au-delà de ce délai maximal, le renouvellement de la subvention implique le réexamen complet de la demande.</p>	
<p>Art. 69 Montant</p> <p>¹ La subvention est fixée sur la base de l'effort financier consenti par le bénéficiaire, de l'impact énergétique de la mesure et de son effet d'exemplarité.</p> <p>² Le département établit une directive précisant ces critères et les modalités de calcul.</p> <p>³ La subvention peut prendre la forme d'allocations forfaitaires.</p>	
<p>Art. 70 Versement des prestations pécuniaires</p> <p>¹ La subvention accordée sous forme de prestation pécuniaire est payée après réalisation de l'objet subventionné et sur présentation des justificatifs de paiement.</p> <p>² Exceptionnellement, le service peut décider de verser une avance avant ou en cours de réalisation. La demande doit être motivée par le bénéficiaire qui fournit toutes les pièces utiles ou requises par le service.</p>	
<p>Art. 71 Contrôle</p> <p>¹ Le service effectue le suivi et le contrôle des subventions.</p> <p>² Il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées.</p> <p>³ Il peut effectuer des contrôles sur site.</p> <p>⁴ Le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande.</p>	

<p>⁵ L'article 19 de la loi cantonale du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) est au surplus applicable.</p>	
<p>Art. 72 Restitution</p> <p>¹ Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention est tenu à la restitution totale ou partielle de celle-ci.</p> <p>² Le service lui adresse un avertissement assorti d'un délai pour remédier à la situation. A défaut d'exécution, le département statue sur la restitution de la subvention.</p>	
<p>Art. 73 Procédure en cas de non-conformité à la loi</p> <p>¹ En cas d'inexécution des exigences prévues par les articles 29 alinéa 1er, 32, 39 alinéa 1er lettre b, 40 alinéa 2, 42 alinéas 1 lettre b et 3 dans les délais prévus, le Conseil d'Etat est compétent pour ordonner les mesures de mise en conformité.</p> <p>² La procédure de mise en conformité ainsi que les mesures auxquelles s'exposent les propriétaires en cas d'inexécution des exigences prévues par les articles 29 alinéa 1er, 32, 39 alinéa 1er lettre b, 40 alinéa 2, 42 alinéas 1 lettre b et 3 dans les délais prévus sont prévues dans le règlement d'application.</p>	
<p>Art. 74 Recours</p> <p>¹ La loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.</p> <p>² Le département peut recourir, dans le délai légal, contre la décision communale refusant l'autorisation d'implantation d'un dispositif permettant la valorisation d'une énergie renouvelable ou</p>	

<p>d'amélioration de l'efficacité énergétique. La décision de refus communale est notifiée au service en même temps qu'au requérant.</p>	
<p>Art. 75 Travaux non conformes</p> <p>¹ Les communes, à défaut le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, sont en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application, selon la procédure prévue par la LATC.</p> <p>² Le département est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire ou du distributeur, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires en matière de distribution de gaz.</p>	
<p>Art. 76 Emoluments</p> <p>¹ Le service ainsi que les communes et la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique peuvent percevoir des émoluments, de CHF 100.- à CHF 10'000.-, pour toute opération ou décision prise en application de la présente loi et ses règlements d'exécution.</p> <p>² L'émolument est calculé en fonction de l'importance du travail accompli.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des émoluments cantonaux.</p> <p>⁴ Les communes adoptent un règlement sur le tarif des émoluments qui est soumis à l'approbation du département.</p> <p>⁵ Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête ou de publication, est perçu en sus.</p>	

<p>⁶ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par le requérant ; le service peut les mettre à la charge d'un tiers si les circonstances le justifient, notamment lorsque celui-ci a rendu nécessaire l'intervention des autorités ou qu'il a adopté un comportement téméraire ou abusif.</p>	
<p>Art. 77 Contraventions ¹ Celui qui contrevient à la présente loi, ses règlements d'application ou aux décisions fondées sur la loi et ses règlements d'application, est passible d'une amende jusqu'à CHF 100'000.-. ² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11).</p>	<p>Le champ d'application nous semble trop large, ce d'autant plus pour une loi qui contient plusieurs délais ou objectifs chiffrés. Dans tous les cas, il devrait être précisé que la non atteinte de ces derniers n'expose pas à une sanction pénale.</p> <p>De plus, pour pouvoir contrôler le respect de la loi et de ses règlements, il est nécessaire de disposer d'une banque de données complète. Qui l'établit et la suit? Les communes n'ont pas les moyens de contrôler activement le respect de cette loi sur tout le territoire communal. Si l'on veut vraiment appliquer cet article, cela entraînerait une charge de travail colossale et une répression excessive.</p>
<p>Art. 78 Dispositions transitoires ¹ Les plans d'affectation communaux qui ont déjà fait l'objet d'un examen préliminaire au sens de l'article 36 LATC au 1^{er} septembre 2021 ne sont pas soumis aux obligations de l'article 19 alinéas 1^{er} et 2. ² Les articles 6 alinéa 1^{er}, 22 alinéas 2 et 3, 37 alinéa 2, 39 alinéa 1^{er}, 40 alinéas 1^{er} et 2, 42 alinéas 1^{er} et 2 et 43 alinéa 1^{er} s'appliquent aux demandes d'autorisation de construire déposées 6 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les demandes d'autorisation de construire déposées antérieurement sont soumises à loi du 16 mai 2006 sur l'énergie. ³ L'article 31 alinéa 1^{er} s'applique aux demandes d'autorisation de construire déposées un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<p>Art. 79 Abrogation du droit antérieur</p>	

<p>¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est abrogée.</p>	
<p>Art. 80 Entrée en vigueur</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.</p>	